N.° 1605.

LOI

Qui augmente de Cinquante millions la masse des Assignats en circulation.

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 4 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE voulant pourvoir aux moyens d'entretenir le service de la caisse de l'extraordinaire & celui de la trésorerie nationale, en attendant qu'elle ait statué sur le système général des finances dont elle est maintenant occupée, & sur lequel la discussion est ouverte, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La somme des assignats à mettre en circulation, qui;

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

d'après le Décret du 28 décembre dernier, eſt fixée à ſeize cent millions, ſera portée, quant à préſent, à ſeize cent cinquante millions.

II.

Les cinquante millions deſtinés par le préſent Décret à augmenter la maſſe des aſſignats en circulation, ainſi que ceux néceſſaires au remplacement des brûlemens, ſeront pris ſur les cent millions d'aſſignats de cinq livres reſtant de la création du 1.er novembre dernier, deſtinés à l'échange d'aſſignats de plus forte ſomme, & ils ſeront employés au ſervice de la caiſſe de l'extraordinaire.

III.

Ces cinquante millions d'aſſignats de cinq livres, ainſi que ceux qui remplaceront les brûlemens, ſeront ſuppléés, moitié par des aſſignats de vingt-cinq livres, & moitié par des aſſignats de dix livres, à prendre ſur la création faite par l'article III du Décret du 17 décembre dernier, leſquels ſerviront à retirer de la circulation les aſſignats de plus forte valeur, qui ſeront indiqués par l'Aſſemblée Nationale.

IV.

La caiſſe de l'extraordinaire verſera dans le jour, à celle de la tréſorerie nationale, la ſomme de ſix millions, pour aider au ſervice de cette dernière caiſſe.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leur regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.

En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Miniſtre de la Juſtice par interim.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.